

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 30/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SAS PROSERVE DASRI
ZA Plaine des Massiès
81500 Giroussens

Références : 81-Déchets-2024-20
Code AIOT : 0006809562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement SAS PROSERVE DASRI implanté ZA Plaine des Massiès 81500 Giroussens.

Inspection inopinée réalisée à la suite d'un défaut de transmission des documents et actions correctives demandées à l'occasion de l'inspection de mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PROSERVE DASRI
- ZA Plaine des Massiès 81500 Giroussens
- Code AIOT : 0006809562 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société PROSERVE DASRI est spécialisée dans le traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et existe depuis 2008 sous l'appellation GENITECH. Elle est en activité depuis cette date sous différentes raisons sociales et est autorisée par un arrêté préfectoral notifié le 16 décembre 2020.

Le site de Giroussens exerce trois activités:

- le prétraitement des déchets (DASRI), par réduction du risque de contamination microbiologique ;
- le tri, transit et regroupement de DASRI et autres déchets d'activités de soins;

- le stockage d'emballage homologués pour les DASRI.

Ces déchets sont stockés sans modifications du conditionnement sur le site de PROSERVE DASRI, sous bâtiment. Ces déchets sont ensuite repris pour être dirigés vers différents sites de traitement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection inopinée (surveillance des rejets et registre déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Lors de l'inspection, il a été observé que les bacs de DASRI destinés au traitement par banaliseurs n'étaient pas systématiquement soumis au détecteur de matière radioactive. Ce détecteur étant placé à l'intérieur du bâtiment sur le côté

des portes coulissantes, certains bacs de déchets échappent à la détection lors des opérations de déchargement des camions avant passage aux banaliseurs.

L'exploitant est invité à revoir le positionnement de ce détecteur afin qu'aucun bac n'échappe à la détection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|---|--|-----------------------|
| 2 | Rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.2.3 | Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription | 3 Mois |
| 5 | Surveillance des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.4.2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription | 3 Mois |
| 10 | Liste des substances PFAS | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 Mois |
| 11 | Réalisation des campagnes d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 Mois |
| 15 | Déclaration des résultats GIDAF | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Demande d'action corrective | 1 Mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------|---|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 1.2 | |
| 3 | Rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.2.4 | |
| 4 | Entretien des installations | Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.3.4 | |
| 6 | Admission des déchets | Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.2.2.2 | |


| | | | |
|----|--|--|--|
| 7 | Admission des déchets | Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.2.4 | |
| 8 | Appareils de désinfection | Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.2.8 | |
| 9 | Traçabilité des déchets | Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.2.12.2 | |
| 12 | Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | |
| 13 | Exigences pour le prélèvements | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | |
| 14 | Précisions des mesures | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


Cette inspection a relevé 5 non-conformités dont deux font l'objet d'une mise en demeure. A noter que l'une de ces deux non-conformités faisant l'objet de la présente mise en demeure avait déjà été signalée lors de l'inspection du 8 mars 2023, sans faire l'objet d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Activités autorisées |
| Prescription contrôlée : <u>Rubrique n°2718-1 - Autorisation</u> Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1.La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...] Capacité demandée: 15 t <u>Rubrique n°2790 - Autorisation</u> Installation de traitement de déchets dangereux, avec une capacité autorisée de 2500 t/an. <u>Rubrique n°3510 - Non classée</u> Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour [...] Traitement maximum de 8tonnes de DASRI par jour. |
| Constats : Les quantités de déchets susceptibles d'être présent ont été vérifiées à partir des données d'avril 2024 : 104 tonnes de déchets dangereux ont été reçues par l'installation. La quantité de DASRI présente sur l'installation, en transit ou à traiter, est de 5,2 t/jour. Situation administrative conforme. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |


N° 2 : Rejets atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Conditions générales de rejets |
| Prescription contrôlée : [Tableau des vitesses d'éjection] Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. Fréquence semestrielle (article 3.3.1) |
| Constats : Le contrôle annuel des banaliseurs a été réalisé le 11 octobre 2023 par la société SOCOTEC de Mérignac (33). <u>Banaliseur n° 1</u> La vitesse d'éjection qui est de 1,4 m/s au lieu de 2,4 m/s n'est pas conforme. <u>Banaliseur n° 2</u> La vitesse d'éjection qui est de 1,6 m/s au lieu de 5 m/s n'est pas conforme. Le problème des vitesses d'éjection, déjà signalé lors de l'inspection de mars 2023, n'est toujours pas réglé. L'exploitant dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité. Il adresse à l'inspection les contrôles des rejets atmosphériques qu'il aura réalisés suite au retour à la conformité des vitesses d'éjection. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les contrôles étant semestriels (article 3.3.1 de l'AP), l'exploitant adresse à l'inspection les contrôles du premier semestre 2024 dès réception de ce rapport. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 Mois |


N° 3 : Rejets atmosphériques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites des flux de polluants rejetés |
| Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés: -à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides -à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. [Tableau des valeurs limites] Fréquence semestrielle (article 3.3.1) |
| Constats : Le contrôle annuel des banaliseurs a été réalisé le 11 octobre 2023 par la société SOCOTEC de Mérignac (33). <u>Banaliseur n° 1</u> Poussières: 0,05 mg/N m ³ COV NM: 14,4 mg/N m ³ pour un flux de 2,1 g/h COV annexe III27-7b : 7,5mg/N m ³ COV annexe III27-7c (Formaldéhyde): 0,05 mg/N m ³ pour un flux de 0,01 g/h <i>COV totaux(pour info): 15,4 mg/N m³ pour un flux de 2,2 g/h</i> <u>Banaliseur n° 2</u> Poussières: 0,15 mg/N m ³ COV NM: 9,8 mg/N m ³ pour un flux de 1,6 g/h COV annexe III27-7b : 7,5 mg/N m ³ COV annexe III27-7c (Formaldéhyde): 0,03 mg/N m ³ pour un flux de 0,004g/h <i>COV totaux(pour info): 10,6 mg/N m³ pour un flux de 1,7 g/h</i> Les résultats sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |


N° 4 : Entretien des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.3.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Vidange et entretien des ouvrages |
| Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Les deux ouvrages de séparation ont été vidangés et nettoyés le 9 novembre 2023 par la SARP Sud-Ouest d'Albi. Le BDS est fourni: 1,5 m ³ de déchets en code 13 05 08*. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit à l'Inspection le BDS visé intégralement (cadre 12) sous le délai de 15 jours dès réception du rapport d'inspection. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |


N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.4.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites des rejets |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public les acheminant à la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [Tableau] Ces eaux avant rejet, respectent également les paramètres microbiologiques, les seuils suivants: <ul style="list-style-type: none">- Microflore aérobic mésophile 24 heures à 37 °C: 108 unités par litre;- Microflore aérobic mésophile 72 heures à 20 °C: 108 unités par litre;- Salmonelles: 0 unité par litre;- Entérovirus: 0 unité par litre. Les eaux résiduaires générées par les installations de lavage/désinfection, respectent, avant rejet, les valeurs limites et flux précités. [...] L'exploitant effectue semestriellement les mesures et analyses correspondantes pour déterminer les caractéristiques ci-dessus. |
| Constats : L'exploitant n'a pas fourni les résultats des analyses lors de l'inspection. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 Mois |


N° 6 : Admission des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.2.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Origine géographique des déchets |
| Prescription contrôlée : Les déchets d'activités de soins à risques infectieux admissibles sur le site proviennent des régions Occitanie et Aquitaine. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux produits en Occitanie sont prioritaires vis-a-vis des déchets de soins produits dans l'autre région précitée. |
| Constats : Les déchets proviennent des départements suivants : 09, 11, 12, 24, 31, 46, 47, 81 et 82, soit les régions Occitanie et Aquitaine. Par sondage le bordereau n° 337 (TS 033 MA 12) du 2 avril 2024 a été vérifié : il s'agit d'un praticien d'Albi. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |


N° 7 : Admission des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Déchets entrants |
| Prescription contrôlée : Si les déchets sont admis sur le site, les récipients contenant ces derniers sont : <ul style="list-style-type: none">- soit introduits directement dans les appareils de désinfection;- soit entreposés sur les aires de stockage des déchets dans l'attente de leur traitement sur le site. Les déchets sont traités au plus tard dans un délai de 48 heures après leur arrivée sur l'installation;- soit entreposés, dans l'attente de leur évacuation vers des installations de traitement extérieures dûment autorisées à cet effet, dans un secteur spécifique. [...] Les différentes aires de stockage des déchets sont distinctes, aménagées de façon à récupérer toute fuite éventuelle et font l'objet d'une identification précise. |
| Constats : Après vérification des déchets traités le jour de l'inspection, le délai entre la réception des déchets et leur traitement est respecté. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |


N° 8 : Appareils de désinfection

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.2.8 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Suivi des appareils |
| Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de chaque appareil de désinfection par un laboratoire accrédité COFRAC 100.2. Ce contrôle est effectué selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. L'exploitant doit également faire procéder annuellement à un essai granulométrique (cas des appareils effectuant un broyage) selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. Les résultats des essais sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de trois ans. [...] |
| Constats : Les contrôles de qualité de l'air ont été réalisés par le laboratoire Biorisk, accrédité LNE (laboratoire national d'essai) le 13 septembre 2023 : les résultats sont conformes. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |


N° 9 : Traçabilité des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.2.12.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Registre des déchets entrants |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la date de réception du déchet ;• la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;• la quantité du déchet entrant ;• le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;• le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;• le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée. Les raisons des refus sont également consignés sur le même registre ou dans un registre séparé qui sera alors exploité et tenu dans les mêmes conditions. |
| Constats : L'exploitant a fourni le 22 mai par courriel à l'Inspection un extrait de son registre déchets pour le mois d'avril 2024. Le registre est complet : il comporte en tout 36 colonnes, pour la plupart à usage interne de l'exploitant. La quantité n'est pas toujours indiquée en poids, il est parfois question de nombre de récipients : cartons, sacs, petits bacs en plastique, etc. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |


N° 10 : Liste des substances PFAS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024 - Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. |
| Constats : L'exploitant n'a pas dressé la liste des PFAS potentiellement produites ou rejetées par son installation. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose de trois mois pour adresser à l'Inspection la liste des substances PFAS qu'il produit et/ou rejette. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 Mois |


N° 11 : Réalisation des campagnes d'analyse

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024 - Exhaustivité des paramètres analysés et échéances |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. |
| Constats : L'exploitant a procédé à deux analyses de rejets aqueux en janvier et mars 2024 sur une série de 21 substances PFAS. Les prélèvements aqueux ont été réalisés par le laboratoire SGS de Brive (19) qui a fait sous-traiter les analyses à un autre laboratoire SGS basé en Belgique, Les prélèvements sont réalisés dans un regard situé à l'extérieur du bâtiment, facilement accessible. Ce regard est muni d'un dispositif d'écoulement facilitant les prélèvements d'eau résiduaire de lavage des bacs DASRI. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La troisième série d'analyses est en cours, L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour adresser les résultats à l'Inspection. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 Mois |


N° 12 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024 - Accréditation des organismes mandatés |
| Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. |
| Constats : Le laboratoire SGS est accrédité aux Pays-bas par le RvA, conformément aux critères des laboratoires d'analyse EN ISO/IEC 17025:2017, tel qu'indiqué sur les documents fournis. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |


N° 13 : Exigences pour le prélèvements

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024 - Exigences pour le prélèvement |
| Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. |
| Constats : Les prélèvements sont réalisés dans un regard situé à l'extérieur du bâtiment. Les prélèvements ne peuvent être réalisés que ponctuellement lors du fonctionnement de l'ensemble du procédé de traitement des DASRI, et particulièrement lors du lavage des bacs. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |

N° 14 : Précisions des mesures

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024 - Respect des limites de quantification |
| Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. |
| Constats : L'exploitant a procédé à deux analyses de rejets aqueux en janvier et mars 2024 : - Analyses du 30 janvier 2024 : toutes les valeurs sont < 100 ng/l Fluor Organique Adsorbable (AOF) : <2 µg/l - Analyses du 8 mars 2024 : toutes les valeurs sont comprises entre < 31 et < 100 ng/l Fluor Organique Adsorbable (AOF) : <2 µg/l Note : 1 nanogramme/litre [ng/L] = 0,001 microgramme/litre [µg/L] |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera les résultats de la troisième série d'analyses à l'Inspection dès réception des mesures. Il les enregistre sous GIDAF sous le délai indiqué au constat suivant. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |

N° 15 : Déclaration des résultats GIDAF

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024 - Restitution des résultats sur GIDAF |
| Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. |
| Constats : L'exploitant n'a pas déclaré les analyses réalisées sur les PFAS sur la plateforme GIDAF. Il dispose du délai d'un mois pour enregistrer ses déclarations sous GIDAF et en informe l'Inspection par courriel dès les saisies effectuées. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Enregistrer les analyses sous GIDAF sous le délai d'un mois dès la réception des résultats. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 Mois |